

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Avis favorable au CEVIE du 28 mai 2026

Approuvé au CA du 23 juin 2026

2026-2027



→ A avoir en tête [ne figurera pas dans le texte final] :

Le cadre juridique est fondé sur deux niveaux de droit : le **cadre légal général des associations** et le **cadre spécifique universitaire**. Il repose sur un équilibre entre la **liberté d'association** et les **prérogatives de service public** de l'université.

La charte ne peut pas être plus restrictive que la loi.

1. Le socle : la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

C'est la base de tout.

La loi consacre la liberté d'association. Elle est précédée de lois qui ont préparé la liberté d'association (loi de 1864 qui abolit le délit de coalition, loi de 1867 qui autorise les sociétés ouvrières de production, loi de 1884 sur la liberté syndicale...).

Elle prévoit :

- la liberté de **s'associer** sans autorisation ni déclaration préalable ;
- le libre choix du **but** de cette association (à condition que celle-ci ne porte ni atteinte à l'intégrité du territoire ni à la forme républicaine du Gouvernement) ;
- la libre détermination des **statuts** de l'association.

Les associations étudiantes sont des **associations** organisées sous le régime des associations loi de 1901, comme toutes les associations françaises. Selon l'article 1 de cette loi, l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

• **Liberté d'association** :

L'UGA ne peut créer elle-même l'association étudiante ni en imposer les statuts. Elle ne peut pas empêcher la création d'une association étudiante ni s'immiscer dans sa gestion interne (élection du bureau, statuts), sauf si l'activité de celle-ci trouble l'ordre public.

- **Autonomie juridique** : L'association étudiante est responsable de ses actes, de ses contrats et de ses fautes civiles ou pénales.

Conséquences sur la reconnaissance d'une association étudiante par l'UGA :

- Les associations à but non lucratif peuvent se former librement : **aucune formalité** (autorisation, déclaration préalable en préfecture) n'est requise. Ce n'est que si les membres de l'association désirent qu'elle acquière la **personnalité juridique** (pour pouvoir, par exemple, demander des subventions, agir en justice, acheter ou vendre en son nom) qu'ils doivent la déclarer en préfecture.
 - A ce titre, la présente charte peut donc légitimement exiger que pour être reconnues par l'UGA, les associations étudiantes soient **déclarées en préfecture**.
- Au titre de la liberté d'association (principe constitutionnel de 1971, protégé par le Conseil constitutionnel), l'UGA ne peut pas imposer de **conditions discriminatoires ou arbitraires** à la reconnaissance d'une association étudiante.

2. Le Code de l'Éducation

C'est ici que se joue la **spécificité « étudiante »**. Le code définit les droits des usager.es du service public de l'enseignement supérieur.

- **Liberté d'expression et de réunion** : l'article L. 811-1 du Code de l'éducation indique que les usager.es du service public de l'enseignement supérieur disposent de la **liberté d'information et d'expression** à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ; qu'ils exercent cette liberté à **titre individuel et collectif**, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux **activités d'enseignement et de recherche** et qui ne troublent pas l'**ordre public** ; que **des locaux sont mis à leur disposition** avec des conditions d'utilisation qui sont définies et contrôlées par le président de l'établissement.
 - Ces droits concernent tou.tes les étudiant.es de l'UGA, qu'ils soient organisés en association étudiante ou non, et que l'association étudiante soit reconnue = agréée par l'UGA, ou non.

- **L'agrément et la domiciliation** : L'université a le droit de poser des conditions (via la charte) pour qu'une association puisse être domiciliée sur le campus, utiliser son nom ou recevoir des subventions.
- Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (**FSDIE**) et la **CVEC** permettent de financer les projets. La charte doit préciser les critères d'éligibilité (?).

L'article L811-3 du Code de l'éducation dispose que sont regardées comme **représentatives** les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du CNOUS.

- La charte peut prévoir des droits différenciés selon qu'une association est simplement "reconnue" par l'université ou qu'elle a un statut représentatif.
- **Souhaite-on le faire ?**

3. Le respect de l'ordre public et de la laïcité

L'université est un lieu de service public, ce qui impose des limites strictes aux associations étudiantes :

- **Laïcité**
- **Interdiction du bizutage**
- **Prévention des risques** : responsabilité en matière de débit de boissons, de sécurité incendie et de nuisances sonores.

La liberté d'association, bien que protégée constitutionnellement, n'est pas absolue : elle peut être limitée pour des **motifs d'ordre public**. Le président d'université est titulaire de pouvoirs de police administrative sur les locaux et les enceintes de l'établissement, en vertu de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation. Il est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement dont il a la charge. Il peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret. Ce pouvoir de police lui permet **d'interdire** ou **encadrer** une manifestation, un événement ou une activité associative qui porterait atteinte à l'ordre public sur le campus ; de **suspendre ou retirer la reconnaissance d'une association** dont les activités troublent le bon ordre ; **d'interdire l'accès des locaux** à des personnes extérieures invitées par une association si leur présence constitue une menace pour la sécurité.

Plusieurs types d'activités associatives peuvent être sources de trouble à l'ordre public et doivent être encadrées dans la charte :

- Les **événements festifs et soirées** : consommation d'alcool, bruit, capacité d'accueil, sécurité incendie.
- Les **actions de communication** : affichage, tracts, prise de parole publique. Le droit d'expression sur le campus est protégé, mais peut être encadré quant aux modalités (espaces dédiés, autorisation préalable pour certains événements).
- Les pratiques **d'intégration et de bizutage** : le bizutage est une infraction pénale depuis la loi du 17 juin 1998 (article 225-16-1 du Code pénal), punie de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. La charte doit l'interdire explicitement.
- Le **prosélytisme** : dans un établissement public, toute activité de pression ou de propagande visant à imposer des convictions religieuses ou politiques constitue un trouble à l'ordre public institutionnel.
- L'université ne peut pas utiliser la notion de trouble à l'ordre public de façon arbitraire. Toute mesure restrictive doit satisfaire au principe de **proportionnalité** issu du droit administratif général : la restriction doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à la menace réelle. Le juge administratif contrôle ce bilan coût/bénéfice.

La charte doit :

- définir clairement les **comportements interdits**
- Prévoir une **procédure contradictoire** avant toute sanction (droit d'être entendu)
- **Grader** les sanctions (avertissement, suspension de la reconnaissance, retrait),
- Préciser que les sanctions ne dispensent pas des **poursuites pénales** éventuelles.

4. Les dispositions du Code civil et pénal :

L'université doit s'assurer que la charte rappelle les règles sur :

- *La lutte contre les **discriminations***
 - *La protection des données (**RGPD**) : pour la gestion de l'annuaire des associations, établi par l'université.*
 - *Le **droit à l'image** : pour toutes les publications sur les réseaux sociaux.*
-

Visas

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la décision n° 71-44 DC du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, reconnaissant la liberté d'association comme principe fondamental reconnu par les lois de la République ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses L. 811-1, L. 712-2, L. 712-6-2, R. 712- 9 à R. 712-46, R. 811-11 et R. 811-12
Vu le Code pénal, notamment l'article 225-16-1 réprimant le bizutage, et les articles 24 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 réprimant les incitations à la haine et à la discrimination ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à l'alcool et aux stupéfiants ;
Vu le Code général des impôts et les textes relatifs à la transparence financière des associations ;
Vu la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 relative à l'égalité de traitement ;
Vu les lois et décrets relatifs à la lutte contre les discriminations, le bizutage, les violences sexistes et sexuelles, la prévention de la délinquance et des dérives sectaires ;
Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Vu le Décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'UGA.

Préambule

L'Université Grenoble Alpes, convaincue de l'importance du tissu associatif étudiant, entend contribuer au développement de la vie associative et à son dynamisme. Conformément aux dispositions inscrites dans le schéma directeur de la vie étudiante (SDVE) 2026-2030 de l'UGA et du Crous Grenoble Alpes, il s'agit d'encourager les initiatives étudiantes, de dynamiser et de rendre plus visible la vie associative, ainsi que de stimuler et de valoriser l'engagement étudiant.

L'engagement associatif et citoyen constitue en effet un élément de formation essentiel et d'émancipation pour les étudiantes et les étudiants. La prise de responsabilité dans la vie démocratique, culturelle et citoyenne de l'UGA favorise l'émergence d'une citoyenneté étudiante et participe activement au dynamisme de l'établissement. Elle forme les étudiants et étudiantes à la gestion de projets ainsi qu'au travail en équipe. Contribuant au rayonnement de l'UGA sur les territoires, la vie associative étudiante est le moyen privilégié de la rencontre entre étudiantes et étudiants, de l'expression de la diversité et d'une ouverture vers l'extérieur. Les associations étudiantes sont des acteurs incontournables de l'animation des campus et de la qualité de vie étudiante.

La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UGA reconnaît les associations étudiantes, par le biais d'un dispositif d'agrément, les droits et les ressources qu'elle leur accorde, ainsi que les engagements réciproques qui en découlent. Elle constitue le cadre de référence de la relation entre l'établissement et les associations étudiantes agréées. Son périmètre est celui de l'UGA et de ses établissements-composantes.

La charte des associations étudiantes de l'UGA s'inscrit dans le respect des principes de liberté d'association, d'expression, de réunion, d'autonomie juridique, de laïcité, de non-discrimination et de respect de l'ordre public, ainsi que des obligations légales et réglementaires qui incombent à l'université en matière de soutien à l'engagement étudiant.

*La signature de la présente charte vaut adhésion pleine et entière à ses dispositions.
Elle est renouvelée à chaque rentrée universitaire par le bureau de l'association.*

Titre I — Champ d'application

Article 1 — Définition

Une **association étudiante de l'UGA** est une association qui a reçu l'agrément de l'UGA ou de l'un de ses établissements-composantes.

Article 2 — Objet

La présente charte s'applique aux associations étudiantes de l'UGA et de ses établissements-composantes, c'est-à-dire à celles qui ont reçu un agrément. Aux autres associations étudiantes, non agréées, s'appliquent les dispositions générales du cadre législatif et réglementaire.

Article 3 — Principes fondamentaux

La charte articule trois logiques : la liberté (d'association et d'expression), la responsabilité (respect de l'ordre public et de la loi), et le soutien institutionnel (reconnaissance, accompagnement et financement de la vie associative étudiante).

- Liberté d'association

Le socle de la charte est la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui consacre la liberté d'association. Le droit de se constituer en association est une liberté fondamentale, reconnue au rang constitutionnel depuis 1971. Toute association acquiert une existence légale par déclaration en préfecture, conformément à la loi de 1901. Cette déclaration est nécessaire si l'association souhaite par exemple recevoir une subvention.

L'association étudiante est responsable de ses actes, de ses contrats et de ses fautes civiles ou pénales.

- Liberté d'information et d'expression des étudiants

L'article L. 811-1 du Code de l'éducation indique que les étudiants, en tant qu'usagers du service public de l'enseignement supérieur, disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ; qu'ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public ; que des locaux sont mis à leur disposition avec des conditions d'utilisation qui sont définies et contrôlées par le président de l'établissement.

Cette liberté est encadrée par deux limites :

- L'ordre public et le bon fonctionnement

L'exercice des activités ne doit ni troubler la sérénité des missions d'enseignement et de recherche, ni porter atteinte à l'ordre public.

- Le pouvoir de police du président de l'université ou chef d'établissement

Le président de l'université ou chef d'établissement détient une autorité administrative sur les locaux, garantissant la sécurité et contrôlant les conditions de mise à disposition des espaces.

- L'ensemble des activités associatives s'inscrit dans le strict respect du **droit commun** : interdiction du bizutage, lutte contre les discriminations et les incitations à la haine, protection des mineurs en matière d'alcool.
- Les règles de fonctionnement de l'université, et notamment les règlements intérieurs de l'UGA et de ses établissements-composantes, s'appliquent aux associations étudiantes.

Titre II — Conditions d'octroi de l'agrément

Article 4 — Procédure d'octroi de l'agrément

L'établissement reconnaît le statut **d'association étudiante de l'UGA** par la délivrance d'un **agrément**.

L'agrément est accordé pour une année universitaire. L'association étudiante doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être constituée sous la forme d'une association déclarée en préfecture ;
- Dont la moitié des membres de l'instance dirigeante sont des étudiantes ou étudiants inscrits à l'UGA. Pour Sciences Po Grenoble-UGA, dont les deux tiers des membres de l'instance dirigeante des étudiantes et étudiants doublements inscrits à l'UGA et à Sciences Po Grenoble-UGA.
- Pour Sciences Po Grenoble UGA, avoir pour présidente ou président une étudiante ou un étudiant doublement inscrit à l'UGA et à Sciences Po Grenoble-UGA.
- Avoir des activités tournées vers les étudiantes et étudiants, qui contribuent à la vie étudiante, à l'animation des campus ou au rayonnement de l'université ;
- Avoir signé la présente charte ;
- Avoir suivi les formations obligatoires prescrites par l'établissement (visant notamment à prévenir les risques festifs et les VSSDH).

L'association étudiante dépose un dossier complet de demande d'agrément auprès du service compétent (Direction de la vie étudiante de l'UGA ou équivalent dans les établissements-composantes).

L'agrément permet d'accéder aux dispositifs de soutien proposés par l'UGA et ses établissements-composantes, comme l'octroi de subventions, de ressources, de communications ou pour utiliser le nom ou le logo de l'UGA et de ses établissements-composantes.

Article 5 — Equivalence de l'agrément entre l'UGA et ses établissements-composantes

L'UGA et ses établissements-composantes **reconnaissent de façon réciproque** les agréments qu'ils ont délivrés aux associations étudiantes.

Titre III — Droits et ressources accordés aux associations étudiantes de l'UGA

Les associations étudiantes de l'UGA, dites agréées, ont accès aux ressources et services suivants :

Article 6 — Mise à disposition de locaux et d'équipements

L'université et ses établissements-composantes peut mettre à la disposition des associations étudiantes de l'UGA, dites agréées, dans la limite des disponibilités et selon les modalités fixées par les règlements intérieurs de l'UGA et de ses établissements-composantes : des locaux ; des salles ; du matériel.

L'utilisation des locaux doit être conforme à l'objet de l'association et respecter les règles de sécurité de l'établissement.

Article 7 — Soutien financier

Les associations étudiantes de l'UGA, dites agréées, peuvent solliciter un soutien financier auprès de l'UGA et de ses établissements-composantes selon les règles de co-financement en vigueur. Ce fonds est alimenté notamment par une partie de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) perçue par l'université.

Conformément à l'article D. 841-11 du Code de l'éducation, l'université consacre au minimum 30 % de la part CVEC concernée au financement de projets associatifs étudiants.

Les conditions d'attribution, les montants et les critères de sélection des projets sont définis par l'instance de vie étudiante compétente (Commission vie étudiante par exemple).

Article 8 – Accompagnement et formation

Les associations étudiantes de l'UGA, dites agréées, ont accès à l'accompagnement proposé par les services administratifs de l'établissement et au catalogue de formations destinées aux responsables associatifs : gestion d'une association, prévention des risques festifs et des violences sexistes et sexuelles, des discriminations et du harcèlement...

Article 9 — Communication et visibilité

Les associations étudiantes de l'UGA sont référencées dans l'annuaire des associations accessible sur le site web, et les supports de communication institutionnels de l'université. Elles peuvent utiliser la dénomination « association étudiante de l'UGA ».

Titre IV — Engagements des associations étudiantes de l'UGA

Article 10 — Engagements généraux

Par la signature de la présente charte, l'association étudiante s'engage à :

- Agir dans le respect de la légalité et des statuts de l'association déclarés en préfecture ;
- Respecter les valeurs de l'UGA : ouverture et diversité, responsabilité sociétale et environnementale, dynamisme et innovation ;
- Gérer les subventions de manière transparente et respecter les obligations légales et réglementaires.
- Utiliser les ressources accordées par l'université conformément à leur objet et en rendre compte annuellement à la Direction de la vie étudiante par le biais de rapports d'activités et de bilans financiers ;
- Maintenir à jour leur dossier de reconnaissance et informer la Direction de la vie étudiante de tout changement de bureau ou de statuts dans un délai de trente jours. Tout changement relatif au fonctionnement d'une association agréée par un établissement-composante doit être signalé au référent de l'établissement-composante.
- Déclarer à la préfecture tout changement statutaire, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 11 — Respect de la laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Sont strictement interdites dans le cadre des activités menées par les associations étudiantes de l'UGA sur les espaces universitaires ou sous couvert de la reconnaissance accordée par l'université :

- Toute action de prosélytisme religieux ;
- Toute activité dont l'objet serait de diffuser une idéologie religieuse.

Article 12 — Sécurité

Les associations étudiantes de l'UGA sont tenues de mener leurs activités dans le respect de l'ordre public, entendu dans ses trois composantes classiques — sécurité, tranquillité et salubrité — ainsi que dans le respect de l'ordre public immatériel, notamment la dignité de la personne humaine.

À ce titre, sont formellement interdits :

- Tout comportement constitutif d'une infraction pénale, notamment les voies de fait, les dégradations, les menaces ou les injures ;
- Le bizutage sous toutes ses formes, défini et réprimé par l'article 225-16-1 du Code pénal (peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende) ;
- Toute incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la religion ou toute autre caractéristique protégée, au sens des articles 24 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 ;
- L'organisation d'événements sans déclaration préalable lorsqu'elle est requise ;
- La vente ou la distribution d'alcool à des mineurs, en violation de l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique ;
- Toute pratique portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, notamment le non-respect des règles de capacité d'accueil et des consignes de sécurité incendie lors des événements ;
- Aucune image mettant en scène ou impliquant la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants, ou des comportements à risque ne doit être représentée dans la communication de l'association.

Article 13 — Organisation d'événements

Toute association souhaitant organiser un événement sur les espaces universitaires doit déposer une demande d'autorisation auprès de l'établissement gestionnaire du lieu.

Le président de l'université ou le chef d'établissement se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'autorisation si l'événement est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou aux valeurs de l'établissement, conformément aux pouvoirs de police qu'il détient en vertu de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation. Toute décision de refus est motivée.

Article 14 — Communication

Les associations étudiantes de l'UGA s'expriment en leur nom propre. Leurs déclarations, positions et activités n'engagent pas l'université et ne sauraient être interprétées comme émanant de celle-ci.

Les associations étudiantes de l'UGA s'engagent à :

- Ne pas porter atteinte à l'UGA et à ses établissements-composantes, à leurs membres et à leurs partenaires institutionnels par des propos, écrits, images ou comportements diffamatoires, injurieux, discriminatoires, haineux, dénigrants ou de nature à porter gravement atteinte à leur considération, à leur dignité ou au bon fonctionnement du service public ;
- Ne pas utiliser le logo, le nom ou la marque de l'UGA et de ses établissements-composantes sur les supports de communication relatifs aux activités qui ne sont pas subventionnées ou soutenues par l'établissement ;
- Le cas échéant apposer la mention « Cet événement est une initiative étudiante organisée par [Nom de l'association]. Les propos tenus n'engagent pas l'Université Grenoble Alpes » ;
- Respecter la charte graphique et les règles d'utilisation des marques de l'UGA et de ses établissements-composantes ;
- Mentionner le logo de la CVEC sur les supports en cas d'actions financées par ce biais ;
- Mentionner les logos de la collectivité locale intervenant comme soutien complémentaire le cas échéant.

Titre V — Contrôle, sanctions et retrait de l'agrément

Article 15 — Suivi et contrôle

La Direction de la vie étudiante ou son équivalent dans les établissements-composantes est chargée du suivi des associations étudiantes de l'UGA. Elle peut à tout moment demander la communication des documents comptables, des procès-verbaux d'assemblée générale ou de toute autre pièce justifiant du bon usage des ressources accordées par l'université et ses établissements-composantes.

Article 16 — Procédure contradictoire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'association ait été mise en mesure de présenter ses observations. La Direction de la vie étudiante ou la personne en charge des contentieux au sein des établissements-composantes adresse à l'association concernée une notification écrite des griefs retenus à son encontre, avec un délai de réponse de quinze jours ouvrables.

L'association peut être entendue, à sa demande par le président de l'université ou le chef d'établissement, ou par tout organe compétent qu'il a désigné.

Article 17 — Échelle des sanctions

En cas de manquement aux engagements de la présente charte ou de trouble à l'ordre public, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, de façon graduée et proportionnée :

- Avertissement écrit adressé au bureau de l'association ;
- Suspension temporaire de l'agrément (de un à six mois), entraînant la suspension des droits afférents, comme l'accès à des subventions ou à des locaux ;
- Retrait de l'agrément pour l'année universitaire en cours, avec remboursement des subventions perçues non utilisées ;
- Exclusion définitive de toute procédure d'agrément, en cas de faute grave ou réitérée.

La décision d'adopter des sanctions est prise par le président de l'université ou le chef d'établissement.

En cas d'urgence avérée, caractérisée par un risque grave et immédiat pour l'ordre public, la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement des missions de l'établissement, le président de l'université ou le chef d'établissement peut prononcer, par décision écrite et motivée, une mesure conservatoire provisoire. Cette mesure, qui ne vaut pas sanction, est strictement limitée dans le temps et donne lieu, sans délai, à la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article 16 de la présente charte.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des poursuites disciplinaires ou juridictionnelles qui pourraient être engagées à l'encontre des membres responsables en cas de manquement avéré.

Titre VI — Dispositions diverses et finales

Article 18 — Modification de la charte

La présente charte peut être modifiée à l'initiative du président de l'université ou du chef d'établissement, ou de la commission vie étudiante (CVE). Toute modification est adoptée par le Conseil d'administration de l'UGA, après avis de la Commission vie étudiante.

Les associations déjà agréées sont informées de toute modification et disposent d'un délai de trente jours pour s'y conformer ou, le cas échéant, formuler leurs observations.

Article 19 — Interprétation et litiges

Toute difficulté d'interprétation de la présente charte est tranchée par les Directions des affaires juridiques et institutionnelles de l'UGA et de ses établissements-composantes, sous l'autorité de la vice-présidence vie étudiante. En cas de litige persistant, le président de l'université ou le chef d'établissement statue en dernier ressort, après consultation de la commission compétente.

Article 20 — Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur à compter de sa signature par le président de l'université, après adoption par le conseil d'administration de l'UGA et de ses établissements-composantes. Elle abroge toute charte antérieure relative aux associations étudiantes.

Signatures

La présente charte est signée en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'association et l'autre conservé par la Direction de la vie étudiante.

Pour l'UGA

*Le président
ou le chef d'établissement*

Pour l'association [NOM]

Le Président / La Présidente

Nom, signature et cachet

Fait à _____, le _____

Nom, signature et cachet

Fait à _____, le _____